

## **STATUTS DE LA REGIE AUTONOME POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU PAYS GRENAOIS**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1** : Objet de la Régie

Par arrêté préfectoral n° PR/DAECL/2015/n° 452 du 18 novembre 2015, la compétence de la Communauté de Communes a été étendue au domaine de l'eau et de l'assainissement.

Afin, d'exercer cette compétence, une régie est constituée. Elle a pour objet la gestion du service public d'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

#### **ARTICLE 2** : Statut juridique

La régie autonome pour l'exploitation du service public d'assainissement est une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale propre. Elle relève des articles L.2221-11 et suivants et R.2221-63 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

#### **ARTICLE 3** : Missions de la Régie

Cette régie est créée pour exercer, sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Grenadois les missions suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées
- Le service public d'assainissement non collectif

La régie pourra, en outre, réaliser des prestations de services identiques pour des communes voisines dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le code des marchés publics.

#### **ARTICLE 4** : Siège de la Régie

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays Grenadois  
14 Place des Tilleuls  
40270 GRENADE-sur-l'ADOUR

### **TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 5** : Disposition générales

La Régie d'assainissement du Pays Grenadois est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et du Conseil Communautaire :

- Par un conseil d'exploitation et son Président,
- Par un Directeur.

Le personnel de la Régie, à l'exception du Directeur et du Comptable, est de droit privé.

S'agissant d'une régie dotée de la seule autonomie financière, le représentant légal de la régie et son ordonnateur est le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.



## ARTICLE 6 : Le Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé de 11 membres élus au sein du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Leur mandat peut être renouvelé. Chaque commune est représentée par un membre.

Il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté des Communes.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites (R.2221-10).

## ARTICLE 7 : Président et Vice-Président

Le Conseil d'exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat, son Président et un Vice-Président. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 8 : Attributions

Le Conseil d'exploitation délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie. Il décide des acquisitions, aliénations et prises de location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie, dans la limite des montants inscrits au budget.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation est consulté pour avis par le Conseil Communautaire préalablement au vote du budget et à la fixation du taux des redevances.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

## ARTICLE 9 : Fréquences de réunions

Le Conseil se réunit obligatoirement au minimum une fois par trimestre. Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou encore sur demande du Président de la Communauté des Communes.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par tout moyen y compris courrier électronique au moins trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2015-912 du 2 juillet 2015 relative à la transparence de l'information administrative et à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la gouvernance (ALPI)



Les séances ne sont pas publiques. Cependant, le Président peut inviter des agents des services, ou des personnalités extérieures au Conseil d'Exploitation pour recueillir leur avis sur les questions débattues. Les personnes extérieures au Conseil d'Exploitation ne participent pas au vote.

#### ARTICLE 10 : Quorum

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

#### ARTICLE 11 : Déroulement

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'exploitation ou en cas d'empêchement par son Vice-Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Au cours des réunions, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix, sauf si le scrutin a lieu à bulletin secret.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un secrétaire de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Le Président de la Communauté des communes ou le Préfet peuvent demander communication de ce registre. Un compte-rendu de séance est transmis à chaque membre du Conseil d'Exploitation.

#### ARTICLE 12 : Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président de la Communauté de Communes. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet:

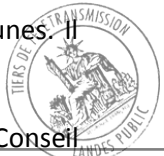
- Il gère les aspects techniques et administratifs de la régie;
- il prépare le budget, il établit les bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service produit;
- il gère le personnel de la régie;
- il rend compte régulièrement de son action au Conseil d'exploitation, de la passation des contrats ainsi que des engagements,
- il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes aux ventes et aux achats courants ;

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté de Communes recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

### **TITRE 3 – REGIME FINANCIER**

#### ARTICLE 13 : REGIME FINANCIER

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.



Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget annexe de l'assainissement est préparé par le Directeur de la régie, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, et votés par le Conseil Communautaire.

\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

La comptabilité de la régie est tenue conformément au plan comptable M 49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Le Président de la Communauté des Communes émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation au directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

#### ARTICLE 14 : Dotation initiale

Une dotation initiale est versée par le Budget Principal de la Communauté de Communes au démarrage de la régie.

#### ARTICLE 15 : Comptable de la régie

Le comptable de la régie est le seul chargé du recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la Communauté des Communes ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable de la régie est le comptable direct du Trésor.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil communautaire.

#### ARTICLE 16 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la Communauté des Communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R 2221-90 du CGCT.

### **TITRE 4 – FIN DE LA REGIE**

#### ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

#### ARTICLE 18 : Modalités de clôture

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président de la communauté des Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le Trésorier de la Communauté des Communes qui est annexée à celle de la Communauté.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté des Communes.

Ces statuts ont été adoptés par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015.